

dans les Provinces maritimes, mais de les disjoindre et de les indiquer séparément, même s'il faut adopter une loi pour y arriver, et recommander respectueusement de prendre les mesures nécessaires en l'occurrence afin que la somme requise pour pourvoir au paiement du déficit d'exploitation des lignes de l'Est soit entièrement distincte de la somme requise pour combler le vide, résultant des réductions de tarifs en application de la loi des taux de transport dans les Provinces maritimes.

Votre comité a aussi mis à l'étude le chapitre 316, somme requise aux termes de la loi des taux de transport dans les Provinces maritimes pour subvenir, de temps à autre au cours de l'année financière 1932-1933, au paiement de la différence, telle qu'estimée par la Commission des chemins de fer et certifiée par ladite Commission au ministre des Chemins de fer et des Canaux, en tout temps et de toute manière qu'il lui plaira de l'exiger, et résultant de l'application de la loi des taux de transport dans les Provinces maritimes entre les taux de transport et les tarifs réglementaires, dont il est fait mention à l'article 9 de ladite loi, applicables à toutes les marchandises mises en mouvement pendant l'année 1932 par les compagnies de chemins de fer indépendantes y énumérées. Votre comité estime que cette somme est nécessaire à l'application des dispositions de la loi à cet égard et que le Parlement devrait l'accorder.

5. Marine commerciale du Gouvernement canadien.

Votre comité a examiné le chapitre 314 du budget des dépenses concernant le prêt à la marine commerciale du Gouvernement canadien limitée, applicable au paiement du déficit dans l'exploitation de la compagnie et des paquebots sous le contrôle de la compagnie au cours de l'année finissant le 31 décembre 1932, et représentant la somme globale de \$440,000, soit une diminution de \$148,500 sur l'année précédente.

Votre comité a aussi examiné le bilan de la compagnie et estime que ladite somme de \$440,000 est nécessaire pour les besoins de la compagnie et que le Parlement devrait la voter. Votre comité exprime de nouveau l'opinion que le temps est venu pour le Gouvernement d'abandonner s'il le peut, l'exploitation d'une marine marchande nationale et de prendre les mesures en vue de la vente ou de la location de la flotte, et de conclure des arrangements, là où la chose est profitable et sans nuire aux intérêts des relations impériales ou entre les dominions, avec d'autres compagnies de navigation afin d'assurer la protection du commerce canadien.

6. Service du National-Canadien (Antilles).

Votre comité a mis à l'étude le chapitre 315 du budget des dépenses concernant les prêts à la compagnie de navigation du National-Canadien (Antilles), ltée, applicables au paiement des déficits dans l'exploitation de la compagnie et des paquebots sous le contrôle de la compagnie au cours de l'année finissant le 31 décembre 1932, et du service des intérêts, lesquels se chiffrent à \$820,000, contre \$755,000 l'année précédente.

Les pertes d'exploitation de l'année finissant le 31 décembre 1930 s'établissent à \$523,136.98, tandis que celles de l'année 1931 s'établissent à \$446,568.53, soit un peu plus que la subvention que le Gouvernement payait auparavant à une compagnie indépendante pour un service bien inférieur.

[M. Hanson (York-Sunbury).]

Votre comité admet que ce service de navigation est obligatoire en vertu d'un traité et qu'il devrait être maintenu, mais il est d'avis que les administrateurs de cette ligne de navigation devraient exercer la plus grande vigilance afin que, si possible, les frais de son exploitation imputables au Dominion soient réduits au minimum compatible avec l'efficacité et se transforment le plus tôt possible en un bénéfice d'exploitation. Le service de cette ligne sur les deux routes est excellent et il devrait être constamment porté à l'attention de la population canadienne chaque fois que et partout où la chose est possible, en vue de l'engager à lui accorder sa clientèle.

Quant au trafic venant des Antilles britanniques, desservies par les navires, votre comité est d'avis qu'il ne faudrait ménager aucun effort afin d'engager les habitants et les sociétés commerciales de ces colonies, à accorder dans la plus grande mesure possible leur clientèle au service de navigation ainsi mis à leur disposition à si grands frais par les Canadiens.

7. Comptes et dépenses des employés supérieurs.

Votre comité, après avoir étudié à fond la question des comptes et dépenses des employés supérieurs et autres de la compagnie, en faveur d'une surveillance bien plus sévère de tous les comptes de dépenses, et croit qu'avant leur remboursement, on devrait contrôler les pièces justificatives et présenter les preuves nécessaires de paiement à un comité d'administrateurs dûment constitué, en vue de les examiner et de les approuver, et que le remboursement de tous les comptes de dépenses précités, qu'ils soient soumis par le président, les chefs de service ou tous les employés supérieurs, devrait être strictement restreint à des fins commerciales et qu'en ce qui a trait aux frais de réceptions de la compagnie, il ne faudrait approuver que ceux autorisés par le même organisme séparé exerçant le contrôle. L'an dernier, votre comité a fait une recommandation énergique sur ce sujet et il réitère ce qu'il a dit alors, surtout en ce qui concerne les contributions aux clubs, les réceptions et les dons. Un système de contrôle semblable à celui en usage dans les établissements industriels les mieux dirigés dans les maisons de finance et autres institutions est nécessaire, et votre comité recommande instamment que le conseil d'administration exerce la surveillance qui s'impose en la matière. Un comité du Parlement ne peut pas disposer effectivement de cette question mais le principe en jeu est important et, de l'avis de votre comité, l'organisme le plus apte à s'en occuper est le conseil d'administration.

Ces recommandations devraient s'appliquer spécialement à tous les employés de la compagnie sans égard à leur rang ou à leur poste.

8. Vérification.

D'après les témoignages déjà entendus par votre comité, il a été démontré que le Gouvernement emploie une maison réputée de comptables brevetés, afin d'effectuer la vérification courante des opérations ferroviaires. Les vérificateurs signent le rapport annuel et donnent un certificat annexé au bilan consolidé dans lequel ils déclarent:

"Nous avons examiné les livres et registres des compagnies comprises dans le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pour les douze mois clôturés le 31 décembre 1931.

"Nous avons examiné les livres et registres des compagnies comprises dans le réseau des Che-